



Arrêt

**n° 128 713 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 juillet 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 20 juin 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint Belge, et le 31 janvier 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 12.11.2013, Mr Monsieur [H.M.] [...] introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Madame [G.L.] [...]. Suite à cette demande, Mr [H.] a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 08.01.2013.

Le 02.06.2013, la police de Charleroi réalise une enquête de cellule familiale au domicile situé Rue [...] Charleroi. Au cours de cette enquête et malgré 6 passages à l'adresse, personne n'a pas été rencontré au domicile.

Le 17.12.2013, la Commune de Charleroi nous informe que Monsieur [H.] est proposé à la radiation depuis le 09.10.2013.

Le 17.12.2013, une proposition de radiation d'office a été réalisée par la commune de Charleroi. Les deux intéressés n'ont pas pu être rencontrés à l'adresse et l'inspecteur de Police précise que l'intéressé ne réside pas à l'adresse et qu'il est en proposition de radiation d'office.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 08.01.2013), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un second moyen de :

« - La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche, elle constate « [...] que la proposition de radiation dont le requérant ferait l'objet n'est manifestement que la conséquence du rapport d'enquête de résidence dressé par la police le 2 juin 2013 et aux termes duquel aucun des époux n'avait pu être contacté à l'adresse commune » et considère qu'« [...] en cela, cette proposition de radiation n'est pas en soi un élément de nature à fonder le constat d'absence de vie commune que prétend pouvoir dresser la partie adverse ». Aussi, « Quant au rapport d'enquête de cohabitation dressé par la police en date du 2 juin 2013, force est d'admettre qu'il ne pouvait en aucun cas être déduit la conclusion que les époux auraient mis fin à leur vie commune » car ce rapport se limite à constater, d'une première part, qu'après divers passages à

l'adresse aucun des intéressés n'a pu être trouvé sur place, lequel constat ne signifie nullement qu'ils ne résident pas bel et bien à l'adresse, se référant sur ce point à divers arrêts du Conseil de céans. D'autre part, elle soutient que « [...] qu'en l'absence du requérant et de son épouse lors des passages de la police, aucune autre investigation n'a été effectuée, notamment auprès du voisinage où du propriétaire du logement, en vue de vérifier la résidence effective du couple à l'adresse ; de même, il n'apparaît pas qu'une convocation ait été laissée au domicile des intéressés en vue de leur permettre de contacter la police pour faire valoir leurs explications quant à leur absence ou produire les documents de nature à attester de leur résidence effective à l'adresse (et, parmi ceux-ci, l'attestation de voisins et de proches jointe en pièce 4 qu'ils auraient pu produire si l'occasion leur en avait été donnée) ».

Enfin, elle argue que « [...] même avérée (quod non), l'absence de trace du requérant à l'adresse n'emportait pas encore rupture de la relation familiale entre l'intéressé et son épouse de sorte qu'en cette hypothèse, la décision serait prise en violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

Elle rappelle ensuite « [...] qu'aux termes des articles 40 et suivants de la loi précitée, ce qui est exigé, ce n'est nullement une stricte cohabitation mais seulement un « minimum de relation » (CCE, arrêt 8.261 du 29 février 2008) ». Elle reproduit en outre un extrait de l'arrêt n°6 939 du Conseil de céans.

Enfin, elle conclut que la partie défenderesse « [...] a donc déduit du rapport de police du 2 juin 2013 et du fait que le requérant était proposé à la radiation d'office des conséquences qu'elle ne pouvait raisonnablement tirer ; elle a par là-même commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas valablement motivé sa décision et a violé l'article 42quater, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 (à supposer que cette disposition particulière est celle dont la partie adverse ait voulu faire application) ».

A titre superfétatoire, elle ajoute que « [...] le requérant constate que le contenu du rapport de police du 23 décembre 2013 et du courrier électronique adressé le 6 janvier 2014 par la police à l'administration communale de Charleroi, documents que la partie adverse ne vise pas dans la motivation de la décision entreprise, n'énerve pas les considérations développées supra dès lors qu'aux termes de la nouvelle visite domiciliaire effectuée le 23 décembre 2013, il fut constaté que le requérant était au Maroc (ce que l'intéressé démontre par la production de son passeport en annexe à la présente) mais aucune autre investigation (enquête de voisinage, inspection de l'intérieur du domicile en vue d'y constater la présence ou l'absence d'effets personnels du requérant et de son épouse, invitation faite au requérant à se présenter à la police dès son retour,...) ne fut menée en vue d'établir l'absence d'installation commune dans le chef du requérant et de son épouse (que la seule absence du requérant ne suffisait pas à établir) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle au préalable que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle ensuite que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

3.2. En l'espèce, sur la deuxième branche du second moyen, le Conseil relève que la décision querellée est notamment fondée sur le motif selon lequel « *Le 02.06.2013, la police de Charleroi réalise une enquête de cellule familiale au domicile situé Rue [...] Charleroi. Au cours de cette enquête et malgré 6 passages à l'adresse, personne n'a pas été [sic] rencontré au domicile* ». Ledit rapport relève donc que le fonctionnaire de police a effectué des visites répétées au domicile allégué du requérant sans jamais pouvoir y constater la présence de ce dernier et/ou celle de sa famille.

La décision querellée est en outre fondée sur le motif selon lequel « *Le 17.12.2013, une proposition de radiation d'office a été réalisée par la commune de Charleroi. Les deux intéressés n'ont pas pu être rencontrés à l'adresse et l'inspecteur de Police précise que l'intéressé ne réside pas à l'adresse et qu'il est en proposition de radiation d'office* ».

Le Conseil note ensuite que les informations contenues dans le rapport de police du 2 juin 2013, dit « rapport de cohabitation ou d'installation commune », se limite à constater que les intéressés n'étaient pas présents à leur domicile lors des visites. Il ne ressort, par contre, nullement de ce rapport que des investigations supplémentaires auprès du voisinage auraient été effectuées en vue de vérifier l'effectivité de la résidence du requérant à l'adresse en question et la réalité de la vie commune des intéressés. La rubrique consacrée à l'enquête de voisinage (case F) dans le rapport est, en effet, totalement vierge indiquant par là qu'aucune information n'a été recueillie dans le voisinage de la partie requérante.

Or, dans la mesure où, comme l'indique le commentaire figurant en case E dudit rapport, ce document : « *[...] est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...]* », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif, dès lors qu'elle semble s'être focalisée uniquement sur un constat d'absences répétées des intéressés. Il résulte de ce qui précède qu'un tel constat posé sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes - par exemple, en leur déposant une convocation par laquelle ils seraient invités à venir s'expliquer sur leurs absences ou leur permettant de fournir toute autre information sur la réalité de leur cohabitation ou de leur vie commune - ne peut valablement fonder la décision querellée prise sur la base de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 2 juin 2013 précité pour conclure à une enquête de cohabitation négative et décider en droit que le requérant ne remplissait plus les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, la partie défenderesse se bornant à indiquer que « *La partie requérante qui ne prétend à aucun moment qu'elle cohabiterait encore avec son épouse et qui ne conteste pas qu'elle n'a pas fourni le moindre élément justifiant l'application d'une des exceptions de l'article 42quater n'a pas intérêt aux critiques formulées* », quod non eu égard à ce qui précède.

Aussi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « *[...] le dossier administratif corrobore le rapport d'installation négative puisqu'il contient une lettre de dénonciation de son épouse ainsi que deux mails de la ville de Charleroi, le premier du 17 décembre 2013 indiquant que la partie requérante est déjà en proposition de radiation et le second du 6 janvier 2013 précisant que l'intéressé est au Maroc* », force est de constater qu'elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision querellée, en ce qu'elle se fonde sur des éléments d'enquête eux-mêmes à tout le moins insuffisamment motivés, étant entachée d'une erreur d'appréciation, force est de constater que le second moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du second moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE